



FÉDÉRATION DU PERSONNEL DE SOUTIEN
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CSQ)

FPSES

CAPSULE D'INFORMATION

SAVIEZ-VOUS QUE...

CONCERNANT LES CONGÉS DE MALADIE

Le Collège doit vous indiquer par écrit, au plus tard le 1^{er} septembre, l'état de votre banque de jours de congés de maladie ainsi que l'utilisation détaillée qu'il en a fait. (Clause 4-1.03)

Au 1^{er} juillet, le Collège devait créditer à toute personne salariée à temps complet sept (7) jours de congé de maladie. (Clause 7-14.36)

Le Collège peut, en cours d'année, réduire le nombre de jours crédités si vous n'avez pas été en service actif durant une certaine période. **Attention** : certaines absences sont protégées et ne doivent pas entraîner de réduction de jours de congé de maladie. (Clause 7-14.37)

Finalement, le Collège doit payer les congés de maladie monnayables non utilisés au 30 juin, et ce, au plus tard le 1^{er} septembre. (Clause 7-14.36, 1^{er} alinéa)

Vous pouvez obtenir des informations supplémentaires en consultant le guide [Congés de maladie](#) sur le site de la FPSES.

Vous trouverez sous l'onglet **Guides d'interprétation** du site de la FPSES d'autres capsules d'information et guides d'interprétation qui sauront répondre à plusieurs de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local pour tout renseignement supplémentaire ou pour nous suggérer de nouveaux sujets.



